



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte vendredi 27 mai 2022

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET,

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON,
Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,
Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

23709399 : DOUVRES LA DELI JS (2) / INTER ODON FC (1). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 15/05/2022.

Réserve d'avant match d'INTER ODON FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club DOUVRES LA DELI JS.

Pour le motif suivant : des joueurs du club DOUVRES LA DELI JS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserve d'avant match d'INTER ODON FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club DOUVRES LA DELI JS.

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match avec une équipe supérieur du club DOUVRES LA DELI JS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmée le lundi 16/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de DOUVRES LA DELI JS a été informé par courriel en date du 20/05/2022,

La Commission

Vu les réserves ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de DOUVRES JS 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de la rencontre 23581253 : DOUVRES JS 1 / HEROUVILLAIS SC 1. Régional 2. Groupe B du 08/05/2022.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère que seuls les joueurs **IBEBE Valens** et **LEPRESLE Baptiste** de DOUVRES JS ont effectué respectivement 21 et 16 matches en équipe supérieure.

Dit l'équipe de DOUVRES LA DELI JS 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

DOUVRES LA DELI JS (2) ► DEUX (2)
INTER ODON FC (1) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club INTER ODON FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

Match 23710140 : BOURGUEBUS SOLIERS (3) / LAIZE CLINCHAMP FC (1). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 22/05/2022.

Réserve d'avant match de LAIZE CLINCHAMP FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BOURGUEBUS SOLIERS.

Pour le motif suivant : des joueurs du club BOURGUEBUS SOLIERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserve d'avant match de LAIZE CLINCHAMP FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BOURGUEBUS SOLIERS.

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match avec une équipe supérieur du club BOURGUEBUS SOLIERS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmée le lundi 23/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BOURGUEBUS SOLIERS a été informé par courriel en date du 23/05/2022,

La Commission

Vu les réserves ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Attendu que l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS 2 n'avait pas de match officiel ce jour, suite à son forfait.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **BAUDIN Arthur** et **BOUCHARD Siméo**, inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 23582748 : BOURGUEBUS SOLIERS 2 / MALADRERIE OS 2. Régional 3. Groupe D du 15/05/2022.

Après vérification, il s'avère que le joueur **HUET Matthieu**, inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre 23581318 : BOURGUEBUS SOLIERS 1 / MORTAGNE US 1. Régional 2. Groupe B du 24/04/2022.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **BAUDIN Arthur**, **BOUCHARD Simeo**, **DESCLOSAYES Hugo** et **HUET Matthieu** de BOURGUEBUS SOLIERS ont effectué respectivement 22, 14, 15 et 21 matches en équipe supérieure.

Dit l'équipe de BOURGUEBUS SOLIERS 3 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à BOURGUEBUS SOLIERS 3 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à LAIZE CLINCHAMP FC 1.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club BOURGUEBUS SOLIERS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

Match 23710142 : CARPIQUET ES (2) / CINGAL FC (2). Seniors. Départemental 2. Groupe B du 22/05/2022.

Réserve de CINGAL FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CARPIQUET ES.

Pour le motif suivant : des joueurs du club CARPIQUET ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Réserve de CINGAL FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CARPIQUET ES.

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 match avec une équipe supérieur du club CARPIQUET ES (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmée le lundi 23/05/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CINGAL FC a été informé par courriel en date du 23/05/2022,

La Commission

Vu les réserves ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de CARPIQUET ES 1 n'avait pas de match officiel ce jour

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de la rencontre 23582444 : CARPIQUET ES 1 / BAIE ORNE FC 1. Régional 3. Groupe C du 15/05/2022.

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère que seul le joueur **MARIVEL Mehdi** a effectué 24 matches en équipe supérieure.

Dit l'équipe de CARPIQUET ES 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CARPIQUET ES (2) ► DEUX (2)
CINGAL FC (2) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CINGAL FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

[Match 23911343 : LES 2 VALLEES ES \(31\) / DIVES CABOURG FB SU \(31\). Vétérans. Départemental. Groupe F du 08/05/2022.](#)

Absence de feuille de match.

La Commission

Vu les courriers de demande de feuille de match auprès des deux clubs.

Vu le courrier du club de DIVES CABOURG FB SU avec notamment des captures de SMS.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR FORFAIT à LES 2 VALLEES ES (31) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à DIVES CABOURG FB SU (31).

Inflige une amende de 46,00€ à LES 2 VALLEES ES (31), au titre du forfait.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

[Match 23911460 : LES 2 VALLEES ES \(31\) / MAGNY LA CAMPAGNE US \(31\). Vétérans. Départemental. Groupe F du 15/05/2022.](#)

Absence de feuille de match.

La Commission

Vu les courriers de demande de feuille de match auprès des deux clubs.

Vu le courrier du club de MAGNY LA CAMPAGNE US

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR FORFAIT à LES 2 VALLEES ES (31) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3) en reporte le bénéfice à MAGNY LA CAMPAGNE US (31).

Inflige une amende de 46,00€ à LES 2 VALLEES ES (31), au titre du forfait.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)***

[Match 24457614 : GUERINIERE US 31 – CORMELLES 31. U 16F. Départemental. Groupe B du 21/05/2022.](#)

Match arrêté à la 60^{ème} minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le règlement du championnat du CALVADOS de FOOTBALL U 16 Féminin à 8 et son article 15 : « Toute équipe abandonnant la partie est déclarée battue par pénalité »

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à CORMELLES (31) sur le score de SIX (6) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à GUERINIERE US (31).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. **(Délai ramené à 2 JOURS)**

Le Président : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

Le Secrétaire : Albert GUESNON

Handwritten signature of Albert Guesnon, featuring a large, sweeping horizontal stroke and a vertical stroke intersecting it.